

Ville de Paris – Les Terrasses implantées sur le domaine public (Paris)

Exercices 2018 et suivants

A l'issue de la crise sanitaire, la Ville de Paris a souhaité refondre le règlement des terrasses et étalages de 2011 afin de pérenniser les dispositifs dérogatoires mis en place pour soutenir l'activité commerciale. Le nouveau règlement adopté le 11 juin 2021 fait largement droit aux demandes des commerçants. Des terrasses estivales sont désormais autorisées du 1^{er} avril au 31 octobre, y compris sur zone de stationnement, de livraison et sur le trottoir opposé. Ce nouveau règlement s'avère d'une grande complexité et présente des défauts, en particulier en termes de partage harmonieux de l'espace public entre les différents usagers.

Les principaux constats de la chambre

- Un développement de l'occupation du domaine public source de protestations de la part de certains riverains et associations
- Un contrôle du respect des autorisations de terrasses avec deux principales faiblesses :
 - des autorisations d'occupation du domaine public reconduites tacitement, sans être assorties, lorsque c'est nécessaire, d'obligations de mise en conformité (sauf en cas de vente du fonds de commerce)
 - de faibles montants, non dissuasifs, des amendes en cas d'infraction
- Une tarification municipale des terrasses complexe (255 tarifs applicables début 2024) et peu actualisée depuis 2005 qui nuit à l'efficacité de la perception des droits de voiries et reflète mal la valeur commerciale des terrasses

Les principales recommandations de la chambre

- Procéder au réexamen périodique des autorisations de terrasses (cinq ans)
- Associer les riverains aux réunions des commissions de régulation des débits de boissons, hors examen des situations individuelles, ou, lorsqu'ils existent, aux comités locaux bruit d'arrondissement
- Actualiser la classification de la commercialité des voies et la grille tarifaire des redevances d'occupation du domaine public afin que les revenus procurés à la collectivité par la tarification des terrasses reflètent mieux les bénéfices privés tirés de leur exploitation

Trois chiffres clés

- **22 800** : nombre de terrasses taxées en 2023 (+26,5 % entre 2018 et 2023)
- **+ 60 %** : hausse de l'emprise sur le domaine public autorisée entre 2020 et 2023
- **38,85 M€** : montant des droits d'occupation du domaine public perçus au titre des terrasses en 2022



Qu'est-ce qu'une redevance d'occupation du domaine public ?

Tout en restant propriétaire de son domaine public, une collectivité a la possibilité de le valoriser en le mettant à disposition d'un tiers sous forme d'autorisation d'occupation du domaine public. Cette autorisation est délivrée par la collectivité propriétaire ou gestionnaire et doit respecter les règles fixées par le code général des collectivités territoriales : il s'agit d'une autorisation accordée à titre exclusivement précaire et révocable ; l'activité exercée doit être compatible avec l'affectation du domaine public ; cette autorisation doit donner lieu au paiement par le bénéficiaire d'une redevance d'occupation qui doit refléter les bénéfices de toute nature retiré par le bénéficiaire de cette autorisation.

Pour lire le rapport : <https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2025-01/IDR2024-51.pdf>